

RÈGLEMENT

Appel à Projets « Conflits Homme – Faune Sauvage - Fondation François Sommer »

PREAMBULE

Créée par François et Jacqueline Sommer en 1964, la Fondation François Sommer est reconnue d'utilité publique et œuvre à la recherche permanente d'un équilibre harmonieux entre la conservation de la nature sous toutes ses formes et l'encouragement d'une chasse responsable et durable.

Pour pouvoir mettre en œuvre les missions qui sont les siennes, la Fondation François Sommer se place à la croisée de l'art, de la nature et des sciences, ce qui lui confère un positionnement unique et atypique dont elle tire sa singularité.

Le Pôle nature de la Fondation François Sommer agit pour la conservation des espèces et des espaces naturels, grâce à la promotion des bonnes pratiques de gestion et l'amélioration des connaissances, dans un esprit d'ouverture et de partenariat.

Dans son champ de compétences, la Fondation François Sommer intervient à la fois dans le financement et/ou la mise en œuvre de projets, mais également dans la formation et l'éducation à l'environnement.

Depuis 2017, la Fondation François Sommer organise son action de mécénat dans le cadre d'appels à projets.

La Fondation François Sommer lance aujourd'hui un nouvel appel à projets sur les conflits Homme - Faune Sauvage pour un budget total de 450 000 euros répartis sur 3 ans.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles des subventions pourront être allouées dans le cadre de cet appel à projets.

ARTICLE 1. ORGANISATEUR

La Fondation François Sommer (FFS)

Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) (décret du 30 novembre 1966)

Dont le siège est situé Hôtel de Guénégaud, 60 rue des Archives, 75003 Paris

Représentée par son Directeur général, Monsieur Yves d'Hérouville

Ci-après dénommée « la FFS »,

Organise un Appel à projets dénommé « Conflits Homme - Faune Sauvage - Fondation François Sommer » (ci-après désigné « l'Appel à projets »), selon les modalités décrites dans le présent Règlement (ci-après désigné « le Règlement »).

ARTICLE 2. OBJET

La FFS organise son deuxième Appel à projets suivant les termes du présent Règlement qui fixe les modalités de sélection des projets déposés.

Le thème du présent Appel à projets est « Conflits Homme - Faune Sauvage ».

Au cours de l'histoire, les bouleversements démographiques et socio-économiques successifs ont parfois eu des répercussions environnementales significatives, modifiant les conditions d'existence de l'homme et/ou de la faune sauvage. La faune sauvage s'est alors souvent retrouvée en compétition avec l'homme pour le partage de l'espace et des ressources naturelles, entraînant ainsi un certain nombre de conflits d'usage.

Ces conflits Homme - Faune sont doubles : d'une part, la présence de la faune sauvage peut générer des conflits avec l'Homme et ses activités ; d'autre part, ces situations complexes peuvent engendrer des conflits entre les protecteurs de la faune sauvage et les défenseurs des activités humaines, notamment celles récréatives ou économiques.

Trois principaux types d'usages sont en concurrence potentielle avec le fonctionnement des écosystèmes : les usages liés à l'occupation du sol et à l'aménagement urbain (zones d'activités résidentielles, économiques et industrielles), les usages de loisirs (promeneurs, sportifs, etc.) et les usages agricoles et forestiers (élevage, culture, chasse, etc.).

Les relations Homme - Faune, et en particulier les relations Homme - Carnivores (*e.g.* ours, loups), ont déjà fait l'objet de nombreuses études en France comme à l'étranger qui ont souvent démontré les difficultés d'une coexistence pacifique.

De nouvelles tensions se font sentir dans les zones de cohabitation et la présence des carnivores n'est plus le seul sujet de discord. De plus en plus de dégâts sur les cultures et sur les régénérations forestières sont rapportés qu'ils soient causés par des espèces appartenant à la faune chassable, à des espèces exotiques envahissantes à des espèces dites « susceptibles de provoquer des dégâts » ou encore à des espèces ravageuses. Les questions sanitaires deviennent par ailleurs de plus en plus sensibles avec le développement de crises touchant à la fois la faune sauvage, la faune domestique et parfois l'homme.

Au regard de la croissance de la population mondiale et dans un contexte de changement global, ces conflits pourraient se multiplier dans l'avenir et il apparaît opportun de réfléchir à des solutions pour les prévenir et mieux y faire face.

Pour son 2^{ème} Appel à projets, la FFS souhaite soutenir des projets proposant des solutions pour **prévenir, réduire, apaiser les conflits Homme - Faune sauvage en France et en Europe (pour les espèces migratrices) et faciliter le dialogue par une meilleure compréhension des enjeux.**

Des projets respectant les objectifs suivants sont attendus :

- Participer à la résolution des conflits Homme - Faune sauvage ;
- Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des socio-écosystèmes¹ dans le but d'apaiser les conflits Homme - Faune Sauvage ;

¹ Les socio-écosystèmes ou systèmes socio-écologique correspondent à des systèmes intégrés couplant les sociétés et la nature (Liu et al., 2007), les écosystèmes sont redéfinis en considérant l'ensemble des acteurs, l'homme est donc intégré comme une composante active du système (Lagadeuc, Chenorkian, 2009)

- Mettre en place des projets de gestion et d'aménagement de territoires pour prévenir et gérer les conflits ;
- Mettre en place des projets de gestion concertée à la fois des territoires et des activités socio-économiques, en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Candidats éligibles

L'Appel à projets s'adresse aux acteurs intervenant dans le cadre d'associations, de fondations ou d'institutions publiques de la France métropolitaine et ultramarine. Il ne s'adresse pas aux personnes physiques, ni aux entreprises privées.

Les projets soumis pourront être portés par une ou plusieurs entités. Dans le cas d'un groupement, l'un des participants devra être désigné comme mandataire et sera l'interlocuteur unique de la FFS.

Une entité ne peut soumettre qu'un seul projet dans le cadre du présent Appel à projets. Dans l'hypothèse où une entité regroupe plusieurs unités, laboratoires ou fédérations autonomes, chacun de ces derniers pourront soumettre, de manière indépendante, un projet dans la limite de cinq (5) projets par entité. Les projets présentés par différentes unités, laboratoires ou fédérations autonomes appartenant à une même entité devront porter sur des sujets sensiblement différents. Si pour une même entité plus de cinq (5) projets sont présentés, l'ordre de dépôt des dossiers prévaudra.

3.2. Projets éligibles

Dans le respect des objectifs énoncés à l'article 2, sont éligibles à l'Appel à projets les projets traitant en particulier les thèmes suivants :

- La coexistence Homme - Carnivores ;
- Les dégâts aux cultures causés par le gibier, les insectes ravageurs, etc. ;
- Les dégâts forestiers ;
- L'impact des espèces exotiques envahissantes ;
- L'approche sociologique des relations Homme - Faune sauvage ;
- L'appui à la mise en place de plans régionaux et nationaux d'action ou de gestion ;
- La proposition de scénarios de gestion ;
- L'étude des socio-écosystèmes en présence de conflits.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres thématiques pourront être traitées sous réserve qu'elles répondent aux objectifs de l'Appel à projets cités à l'article 2 et que le projet réponde aux différents critères d'éligibilité.

L'Appel à projets vise une mise en œuvre rapide, c'est-à-dire un démarrage des activités dans l'année de signature de la convention, soit avant le 31 décembre 2020 au plus tard.

Les projets déjà engagés sont éligibles à l'Appel à projets à conditions que le soutien de la FFS corresponde à la mise en œuvre de la phase finale du projet.

Le territoire d'étude du projet doit se situer en France métropolitaine ou ultramarine.

S'il porte sur une ou plusieurs espèces migratrices, le projet pourra se dérouler sur le territoire européen à condition que la ou les espèces concernées soient présentes une partie de l'année sur le territoire français. Cette spécificité devra être indiquée dans la note d'intention et justifiée dans le document de projet.

Le montant de la subvention demandée ne devra pas être inférieur à 10% du budget total² et ne devra pas non plus excéder 80% du budget total du projet.

Les subventions accordées seront d'un montant minimum de 50 000€ et maximum de 100 000€ par projet, répartis sur 2 à 3 ans maximum.

3.3. Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- L'achat de matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- Les coûts liés à la main d'œuvre pour la réalisation du projet : forfait journalier, déplacements, analyses de laboratoire, etc. ;
- Les coûts liés à la valorisation/communication du projet : publications, supports de communication, participation à des colloques, etc. ;
- Les frais de gestion dans la limite de 10% de la subvention.

ARTICLE 4. MODALITES DE PARTICIPATION

4.1. Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'Appel à projets est le suivant :

- **2 septembre 2019** : Lancement de la PHASE I de l'appel à candidatures et communication institutionnelle ;
- **1 octobre 2019 minuit** : Clôture du dépôt des candidatures ;
- **Du 2 octobre au 15 novembre 2019** : Evaluation de l'éligibilité des dossiers de candidature par l'équipe technique du Pôle nature de la FFS ;
- **20 novembre 2019** : Présentation des projets éligibles aux membres du Comité Nature et sélection des projets pour la PHASE II ;
- **21 novembre 2019** : PHASE II de l'Appel à projets – notification par email du rejet ou de la sélection en phase II aux candidats respectifs et ouverture de la page web dédiée au dépôt des candidatures de la PHASE II ;
- **20 décembre 2019 minuit** : Clôture et réception des documents de projets ;
- **Du 21 décembre 2019 au 03 février 2020** : Evaluation des documents de projet ;
- **10 février 2020** : Sélection finale par le Comité Nature de la FFS ;

² Budget total : budget incluant tous les couts y compris l'autofinancement (ex : temps de travail)

- **Fin février - début mars 2020** : Validation finale par le Bureau de la FFS et annonce des résultats aux porteurs de projets ;
- **Mai 2020** : Signature des conventions et démarrage des projets.

Ce calendrier est prévisionnel, le calendrier officiel faisant foi est celui qui sera publié sur la page web dédiée au dépôt des candidatures.

4.2. Dossier de candidature

La procédure des candidatures s'organise en deux phases :

PHASE I

Le candidat souhaitant participer à l'Appel à projets doit compléter le formulaire en ligne et joindre les documents complémentaires obligatoires en version PDF avant la date et heure de clôture des candidatures sur le site <https://fondationfrancoissommer.org/aap2019/>.

Les documents complémentaires obligatoires à joindre en version PDF sont les suivants :

- Le présent règlement dûment signé comme preuve de sa lecture et de son acceptation ;
- La note d'intention qui a pour fonction de présenter le projet (maximum 4 pages) ;
- Le CV du porteur de projet ainsi que celui des partenaires techniques clés impliqués dans le projet et un résumé mentionnant le rôle de chacun ;
- Copie des Statuts de l'organisme porteur du projet ;
- Rapport d'activités ou document de présentation de l'organisme porteur ;

Le dossier de candidature devra être remis au plus tard le 01 octobre 2019 à minuit.

Le dossier de candidature ne pourra être complété après la date limite de dépôt. De plus, tout dossier ne respectant pas cette procédure, hors délai ou incomplet ne sera pas instruit.

PHASE II

Le candidat dont la note d'intention aura été sélectionnée en phase I devra soumettre en ligne une candidature pour la phase II. Il sera constitué d'un nouveau formulaire et d'un document de projet de maximum 10 pages précisant les différents éléments de la note d'intention : (1) Contexte et enjeux du projet, (2) pertinence et justification du projet, (3) objectifs, (4) mise en œuvre du projet incluant le calendrier prévisionnel des actions, (5) organisation du partenariat, (6) suivi et évaluation du projet, (7) résultats attendus du projet, (8) impacts, (9) valorisation et (10) budget détaillé et montage financier.

Le candidat doit compléter le formulaire avant la date et heure de clôture et joindre les documents obligatoires suivants (en version PDF) :

- Le document de projet de maximum 10 pages ;
- Le dernier rapport annuel d'activités ;
- Le rapport des comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- La copie des statuts et numéro SIRET ou SIREN de l'organisme ;
- La lettre d'engagement des partenaires techniques ;

- Le CV du porteur de projet ainsi que des partenaires techniques clés impliqués dans le projet et un résumé du rôle de chacun ;
- Justificatifs des co-financements acquis ou lettre d'intention du/des partenaire(s) financier(s).

Le dossier de candidature devra être remis au plus tard le 20 décembre 2019 à minuit.

Les modalités de transmission du dossier complet restent les mêmes qu'à la PHASE I.

Le dossier de candidature ne pourra être complété après la date limite de dépôt. De plus, tout dossier ne respectant pas cette procédure, hors délai ou incomplet ne sera pas instruit.

ARTICLE 5. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET COMITE DE SELECTION

L'équipe technique de la FFS est responsable de la vérification de l'éligibilité des candidatures en phase 1 et en phase 2 selon les modalités indiquées à l'article 6.1. Elle est le garant de l'instruction des candidatures par le Comité Nature.

Le Comité Nature est composé de membres experts qui apportent une expertise à la FFS ainsi que de membres de la FFS elle-même. Le Comité Nature de la FFS assume le rôle de comité de sélection des candidatures. Il a pour mission la sélection des candidatures en phase 1 et la sélection des lauréats en phase 2, selon les modalités définies à l'article 6.2. Cette sélection des lauréats est ensuite soumise au Bureau de la FFS qui a pouvoir d'entériner le choix du Comité Nature au nom de la FFS.

Cette décision est souveraine et ne peut en aucun cas être contestée.

ARTICLE 6. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE SELECTION

6.1. Vérification de l'éligibilité des dossiers et sélection

PHASE I

A l'issue de l'analyse d'éligibilité par l'équipe technique, les candidatures seront réparties en trois catégories :

1. Les projets non retenus car incomplets, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces demandées à l'article 4.2. du Règlement ;
2. Les projets non sélectionnés car ne répondant pas aux objectifs de l'Appel à projets ;
3. Les projets éligibles susceptibles de bénéficier d'un soutien financier par la FFS. Ces projets feront alors l'objet d'une analyse par le Comité Nature, selon les modalités définies à l'article 6.2.

Après analyse par le Comité Nature, les candidats retenus seront invités à déposer un dossier pour la phase II. Chaque candidat sera informé du rejet ou de l'acceptation de son dossier en phase II par la FFS, par email et lettre simple à l'adresse de la personne référencée comme contact dans le dossier soumis.

PHASE II

Le Comité Nature évaluera chacun des projets éligibles et procédera au choix de ceux effectivement retenus. Ce choix est souverain et ne pourra, dès lors, faire l'objet d'aucune réclamation, plainte ou contestation de la part des candidats.

La FFS informera par email et courrier simple chaque candidat de la décision finale dans les meilleurs délais suivant la réunion du Bureau de la FFS.

6.2. Critères de sélection des projets

PHASE I

Les notes d'intention seront sélectionnées par le Comité Nature sur la base des critères suivants non hiérarchisés :

- Le montant de la participation financière de la FFS sollicitée ;
- L'adéquation du projet avec les objectifs définis par le Pôle Nature pour cet Appel à projets ;
- La faisabilité technique et financière ;
- Les enjeux du projet ;
- L'appréciation générale de la note d'intention.

Une attention particulière sera portée aux projets ayant une approche interdisciplinaire, multi-acteurs favorisant un travail en réseau ou présentant un volet de sciences participatives. Le potentiel de reproductibilité et la contribution au secteur économique local sera également pris en compte dans l'évaluation.

PHASE II

Les dossiers éligibles seront analysés par le Comité Nature au regard des cinq critères suivants :

- La pertinence du projet : elle sera mesurée par sa capacité à répondre à une problématique reconnue sur le territoire français et/ou européen (pour les espèces migratrices) ;
- L'utilité du projet : elle sera mesurée pour chaque catégorie de bénéficiaires, compte tenu du contexte, des moyens ainsi que des objectifs prévus ;
- La faisabilité technique et financière : l'analyse permettra de vérifier si les objectifs du projet sont atteignables dans la durée escomptée au regard des moyens financiers et humains disponibles ;
- La compétence du porteur de projet et de ses partenaires dans le domaine abordé par le projet ;
- La valorisation des résultats obtenus : elle sera évaluée par l'effort de communication des résultats du projet (événements, articles de vulgarisation, publications scientifiques, colloques, etc.).

Les critères suivants ne sont pas obligatoires mais sont encouragés par la FFS. Ils seront pris en compte dans l'évaluation des projets :

- Caractère pluridisciplinaire : le projet est structuré de façon à agréger des savoirs de différentes disciplines et rassembler des acteurs de tous horizons afin de favoriser

l'émergence des nouveaux savoirs et pratiques, et de permettre leur acceptation et diffusion la plus large ;

- Initiatives locales : projets initiés et portés par les parties prenantes, enrichir le savoir-faire des acteurs locaux en matière de préservation de l'environnement ;
- La mise en valeur de solutions concrètes et une prise en compte équilibrée des différents facteurs ;
- Apport de cofinancements ;
- Travail collaboratif et multi-acteurs.

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT

Le présent Appel à projets est doté d'un budget total de 450 000 euros pour l'ensemble des projets.

ARTICLE 8. CONVENTIONNEMENT

Une convention de partenariat sera établie entre la FFS et les structures porteuses sélectionnées. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FFS apporte un soutien financier à la structure pour mettre en œuvre le projet.

Cette convention fixera notamment :

- Les objectifs et intentions poursuivis par le lauréat ;
- Les modalités en termes d'engagement des parties, de conditions financières, de durée de soutien, d'action de communication, de valorisation et diffusion des informations, de confidentialité, de suivi du projet, etc. ;
- En annexe, le budget détaillé précisant pour chaque action : la maîtrise d'ouvrage, l'échéancier de réalisation, le coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel, la liste des partenaires associés, les indicateurs de suivi, etc.

ARTICLE 9. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en plusieurs fois selon la durée du projet :

- A la signature de la convention : un 1^{er} versement, à titre d'avance, correspondant à 50% du budget prévisionnel de la première année du projet, après réception par la FFS de la facture correspondante ;
- Dans les trois mois suivant la première année du projet : un 2^{ème} versement correspondant aux 50% restants du montant du budget prévisionnel de la première année du projet, sous réserve de la remise, avant cette date, d'un rapport intermédiaire d'exécution du projet et d'un état justificatif détaillé des dépenses réelles engagées (incluant l'autofinancement) et après réception par la FFS de la facture correspondante ;
- Dans les trois mois suivant la deuxième année du projet : un 3^{ème} versement correspondant à 100% du budget prévisionnel de la deuxième année du projet ou le solde si le projet dure deux ans, sous réserve de la remise, avant cette date, d'un rapport intermédiaire d'exécution du

projet et d'un état justificatif détaillé des dépenses réelles engagées (incluant l'autofinancement) et après réception par la FFS de la facture correspondante ;

- Versement du solde à l'issue de l'exécution du projet objet de la présente convention et au plus tard 6 mois après la fin du projet. Toutefois, ce montant sera versé uniquement sous réserve de la remise préalable du rapport final d'activité, des articles, analyses, synthèses et communications et d'un état justificatif détaillé des dépenses réelles engagées (incluant l'autofinancement de la structure) visé par l'expert-comptable de la structure, à hauteur des justificatifs fournis et dans la limite du montant total de la subvention.

La FFS peut décider d'un échelonnement spécifique dérogatoire qui sera prévu dans la convention de partenariat.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La FFS se réserve la possibilité d'interrompre, reporter ou annuler sans préavis tout ou partie de l'Appel à projets, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, après information par tout moyen approprié.

Toute modification du présent Règlement sera effectuée par voie d'avenant, et validée par le Comité Nature de la FFS.

La responsabilité de la FFS ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 11. ENGAGEMENT DES LAURÉATS

Chaque Lauréat devra réaliser et exécuter le projet pour lequel il a été sélectionné et aura obtenu des subventions dans les délais convenus.

Il s'engage aussi à ne mener aucune action et à ne consentir aucun droit à des tiers, de quelque nature que ce soit, qui irait à l'encontre des objectifs du projet ou susceptible de contrarier sa réalisation, sauf obligation légale contraire. Il tâche dans ce cas de prendre toute disposition pour en limiter les effets. Il signale à la FFS tous les aléas susceptibles d'affecter la réalisation du projet.

Le Lauréat et la FFS formaliseront ces engagements à travers une convention, tel qu'indiqué à l'article 8 du Règlement.

Il s'engage en outre à :

- Mettre tous les moyens disponibles en œuvre pour la réalisation du projet ;
- Respecter les éventuelles recommandations qui pourront lui être communiquées par la FFS tout au long de l'exécution du projet ;
- Informer régulièrement la FFS de l'avancée des travaux ;
- Fournir à la FFS les données, analyses et synthèses, libres de droit, pour communications ou publications sous réserve des dispositions en matière de confidentialité précisées dans la Convention ;
- Fournir à la FFS au plus tard 3 mois après la fin du projet, un rapport final d'exécution des activités détaillées, définies dans la Convention ;
- Utiliser la contribution à bon escient ;

- Assurer la gestion administrative et comptable du projet ;
- Fournir des invitations gratuites aux événements organisés à l'occasion ou en lien avec le projet ;
- Mentionner l'aide financière reçue de la FFS sur tout support de communication (support papier et numérique) relatif au projet ;
- Faire figurer le nom et le logo de la FFS sur tout support de communication (support papier et numérique) relatif au projet ;
- Accepter la mise en œuvre de contrôles physiques des actions conduites et des pièces justificatives des dépenses engagées par les représentants de la FFS ;
- Permettre à la FFS de réaliser des photos et films libre de droits à des fins de communication sur les projets ;
- Accepter d'être filmé pour témoigner sur le projet ;
- Permettre à la FFS de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant éventuellement le nom, le résumé et la localisation du projet ;
- Autoriser la FFS à utiliser le nom et le logo de la structure porteuse du projet sur tout support de communication ;
- Transmettre informations et photographies à la demande de la FFS ;
- Communiquer à la FFS toute information relative à l'évolution du projet.

Enfin, le porteur de projet s'engage à participer (physiquement ou par visio-conférence) à une journée de lancement des projets sélectionnés et à une journée de clôture à l'issue des projets.

La candidature vaut acceptation du Règlement et de ses attendus pour les projets qui seront sélectionnés.

En cas de non-réalisation du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement, la FFS pourra stopper les versements et ou exiger le remboursement total ou partiel de la subvention accordée.

ARTICLE 12. ACCEPTATION – INTERPRETATION

La participation à l'Appel à projets implique pour tout candidat l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement. Le non-respect dudit Règlement entraîne l'annulation automatique de la candidature.

ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES

13.1. Il est rappelé que pour participer, les candidats doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des Lauréats et à l'attribution des aides financières.

Ces informations sont destinées à la FFS, et pourront être transmises à ses prestataires techniques dans le cadre exclusif de l'organisation du présent Appel à projet.

13.2. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant communiquées à la FFS. Les candidats peuvent exercer ce droit et/ou s'opposer à ce que lesdites données soient cédées à des tiers, par courriel à polenature@ffs-igf.org et par demande écrite adressée à : Pôle Nature, Fondation François Sommer, 60 rue des archives 75003 Paris.

13.3. Les données personnelles des participants seront conservées durant toute la durée du partenariat pour les lauréats, augmenté des durées de prescriptions légales, et de 3 (trois) ans après le dernier contact avec le participant pour les non lauréats.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

Le candidat s'engage à détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux données, documents, illustrations, photographies et plus généralement de tout élément communiqué à la FFS, ainsi que le droit à l'image pour les photographies.

Sans préjudice pour le candidat de ses droits de propriété intellectuelle, ce dernier autorise la FFS à exploiter librement les contenus transmis pendant la durée du projet, dans les limites de ses activités.

La FFS disposera librement de tous les droits d'utilisation de ces documents à l'exception de tout droit d'exploitation commerciale.

Le lauréat autorise la FFS à utiliser le titre et résumé du projet dans toute manifestation de communication institutionnelle sur son site Internet et dans toute publication, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération quelconque.

Le candidat autorise la FFS à utiliser et partager ses coordonnées avec les autres lauréats, présents et futurs, dans le cadre d'une mise en réseau et le cas échéant d'un parrainage entre Lauréats de différentes promotions.

Le candidat garantit la FFS, sans limitation de durée, contre toute action en contrefaçon émanant de tout tiers, et plus généralement contre toute réclamation pour violation de droits, atteinte au copyright, atteinte à la propriété intellectuelle, plagiat etc... au titre des éléments communiqués dans le cadre de l'Appel à projets objet du présent Règlement.

Le candidat est responsable des contenus qu'il transmet à la FFS.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE - LITIGES

15.1. La FFS décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du site, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des résultats à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout candidat de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

15.2. La FFS interdit à tout candidat de modifier le dispositif de l'Appel à projets par quelque procédé que ce soit, en vue notamment d'en modifier les résultats.

15.3. La FFS se réserve également le droit d'annuler la candidature de tout candidat, à quelque stade de la sélection, ne respectant pas le présent Règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du candidat.

15.4. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de la FFS, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite d'inscription. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

15.5. Le présent Règlement est soumis au droit français

Fait à Paris

Le 21 août 2019

Signature du candidat